

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2026

DE-006-2026

Nombre de membres
afférents au CM : 11
Nombre de membres en
exercice 10
Nombre de membres
présents 08
Nombre de membres qui
ont pris part à la délib 08

Date de la convocation
16/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PONS, Maire.

Présents : PONS Michel, IMBERT Joëlle, BETEILLE Nelly, CELCE Chantal, LEVY Claude, PAUCHON Robert, LE MAGADURE Antoine, BUMAT Vincent

Absents excusés représentés :

Absents excusés : LORIDON Pablito; FLEURY Simón;

Mme Nelly BETEILLE a été désignée secrétaire de séance.

DECISION DE REFUS DE PRÉEMPTER SUR LA DIA N°0050752600001.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L211-1 à L. 211-7 et R213-4 à D213-13-4,

Vu la délibération n°32-2019 du 23 septembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Manteyer,

Vu la délibération n° 40-2019 du 6 décembre 2019, instaurant le droit de préemption sur la commune de Manteyer,

Vu la délibération n°23-2025 du 18 février 2025, relative aux délégations du maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06 février 2026, reçu en mairie le 06 février 2026, de Maître Vincent VIEU, notaire à Veynes;

Le maire demande au conseil municipal s'il souhaite préempter sur le bien décrit ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN	
Adresse	Chemin du Clot de Sagne 05400 MANTEYER
N° de parcelle et superficie	B 1029 : 110m²; B 1030 : 31m²; B 1031 : 525m², B1033 : 291m², B1034 : 376 m², B1035 : 462 m², B1036 : 518 m², B1037 : 426 m², B1038 : 417 m², B1039 : 579 m²
Zonage PLU	Ub
Nature du bien	Maison, abri voiture, jardin
Prix	210 000 €
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers

Article 1 : Après délibération, le conseil municipal décide de refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessus

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Article 3 : M. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260220-DE006-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le Maire
M. PONS

